

**Décision n° 2020-1355**  
**du président de l’Autorité de régulation**  
**des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 19 novembre 2020**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**l’opérateur Prosoluce**

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 7 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 19-0520 en date du 17 juin 2019 attestant du dépôt par l’opérateur Prosoluce d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Prosoluce reçu le 18 novembre 2020, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

**Décide :**

**Article 1.** À compter du 26 novembre 2020, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 26 novembre 2022, à l'opérateur Prosoluce (Siren : 499 357 713) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros géographiques	05 36 85	ZNE Toulouse

**Article 2.** L'opérateur Prosoluce acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

**Article 4.** Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Prosoluce adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse disponible sur son site internet.

**Article 5.** Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Prosoluce et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 novembre 2020

Pour le Président et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations  
Légales